Une condition d’exécution d’une concession ne peut favoriser un candidat que si elle est nécessaire à la bonne exécution du contrat

sebastien-palmier-avocat.com — 24 novembre 2026

Si l’autorité concédante définit librement son besoin, elle ne peut fixer des exigences qui avantagent certains candidats sans qu’elles soient nécessaires à la bonne exécution du contrat. Le Conseil d’État consacre ce contrôle et refuse qu’un engagement contractuel antérieur pris envers l’un des candidats justifie une entorse au principe d’égalité de traitement entre concurrents.

CE, 16 juin 2026, Société Suez Eau France, n° 513564

Le juge reprend l’article L. 3 du code de la commande publique : « Si l’autorité concédante définit librement son besoin, elle ne saurait, sans porter atteinte au principe d’égalité entre les candidats, fixer des exigences susceptibles d’avantager ou de désavantager certains candidats qui ne seraient pas nécessaires à la bonne exécution du contrat. »

Quels faits ont conduit à la censure ?

Le syndicat mixte Aquavesc avait lancé en décembre 2024 une délégation du service public d’eau potable. Quelques semaines plus tôt, il avait signé un avenant l’engageant à acquérir auprès de Suez, concessionnaire sortant et candidat, 66 millions de mètres cubes d’eau entre 2027 et 2046. Le règlement imposait au futur délégataire de reprendre 39 millions de mètres cubes auprès de Suez, soit environ 7 % des charges d’exploitation.

Qu’a jugé le Conseil d’État sur l’égalité ?

Les volumes imposés n’étaient pas nécessaires. La clause avantageait structurellement Suez, à la fois candidate et bénéficiaire des acquisitions imposées à ses concurrents. La

validité de l’avenant antérieur n’efface pas les obligations de mise en concurrence, qu’un simple engagement préalable permettrait sinon de contourner. Veolia obtient l’annulation de la procédure.

Enjeux pratiques

- Acheteurs publics : vérifiez que chaque exigence du règlement répond à un besoin réel du service et n’avantage aucun candidat sans nécessité démontrée.
- Maîtres d’ouvrage : anticipez les engagements contractuels antérieurs susceptibles d’entrer en conflit avec vos obligations de mise en concurrence.
- Candidats évincés : contestez toute clause imposant une charge orientée vers un concurrent qui en serait aussi le bénéficiaire.

Pour sécuriser une procédure ou contester une attribution, découvrez notre accompagnement en droit des marchés publics.